

(En comité.)

*Résolu*, qu'il est expédient de refondre les différents actes concernant les douanes et de les modifier de manière à en faire concorder les diverses dispositions et à faire disparaître tout doute quant au sens de certaines autres dispositions, et pour autres fins nécessaires à la meilleure application des principes incorporés dans les dits actes, et entr'autres choses :—

1. A l'effet de donner des facilités et des recours additionnels pour la perception des droits de douane, des amendes et des confiscations, et pour la prévention de la contrebande et autres fraudes contre le revenu, et pour la punition des infractions aux dites lois de douanes.

2. De pourvoir à une réfaction de droits sur des marchandises avariées payant des droits spécifiques.

3. De spécifier les conditions auxquelles peuvent être annulés les cautionnements donnés pour l'exportation régulière de marchandises.

4. D'établir des dispositions pour la livraison, comme approvisionnements maritimes, de marchandises entreposées, aux bâtiments destinés et employés aux pêcheries de haute mer.

5. De pourvoir à la punition des personnes qui, illégalement, obtiennent accès aux marchandises entreposées dans des wagons de chemins de fer, ou les en enlèvent.

6. D'établir de meilleures dispositions pour en venir à une décision relativement aux saisies ou arrêts de marchandises, et relativement aux amendes et confiscations et aux conditions pour la libération de telles marchandises ou la rémission de telles amendes et confiscations.

Résolution à rapporter.

M. l'Orateur reprend le fauteuil, et M. *Rykert*, fait rapport que le comité a passé une résolution.

*Ordonné*, que le rapport soit maintenant reçu.

M. *Rykert* fait, en conséquence, rapport de la résolution, laquelle est lue comme suit :—

*Résolu*, qu'il est expédient de refondre les différents actes concernant les douanes et de les modifier de manière à en faire concorder les diverses dispositions et à faire disparaître tout doute quant au sens de certaines autres dispositions, et pour autres fins nécessaires à la meilleure application des principes incorporés dans les dits actes, et entr'autres choses :—

1. A l'effet de donner des facilités et des recours additionnels pour la perception des droits de douane, des amendes et des confiscations, et pour la prévention de la contrebande et autres fraudes contre le revenu, et pour la punition des infractions aux dites lois de douanes.

2. De pourvoir à une réfaction de droits sur des marchandises avariées payant des droits spécifiques.

3. De spécifier les conditions auxquelles peuvent être annulés les cautionnements donnés pour l'exportation régulière de marchandises.

4. D'établir des dispositions pour la livraison, comme approvisionnements maritimes, de marchandises entreposées, aux bâtiments destinés et employés aux pêcheries de haute mer.

5. De pourvoir à la punition des personnes qui, illégalement, obtiennent accès aux marchandises entreposées dans des wagons de chemins de fer, ou les en enlèvent.

6. D'établir de meilleures dispositions pour en venir à une décision relativement aux saisies ou arrêts de marchandises, et relativement aux amendes et confiscations et aux conditions pour la libération de telles marchandises ou la rémission de telles amendes et confiscations.

La dite résolution étant lue la seconde fois, est adoptée.

*Ordonné*, que M. *Bowell* ait la permission de présenter un bill à l'effet de modifier et refondre les actes concernant les douanes.

Il présente, en conséquence, le dit bill à la Chambre,—lequel est reçu et lu pour la première fois, et la seconde lecture en est ordonnée pour mardi prochain.